REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2023-199

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement "rue de l'industrie" **à Longperrier du 04 décembre 2023 au 05 janvier 2024 pendant les travaux d'extension réseau BT par la société CRTB représenté par M. DUPONT ROMAIN, domiciliée 6 avenue des verriers 02600 VILLERS COTTERET.**

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de la circulation en date 07 novembre 2023 par la Société ENEDIS, représentée par M. DUPONT ROMAIN, domiciliée 6 avenue des verriers 02600 VILLERS COTTERET
- **Considérant** les travaux pour l'extension du reseau BT qui vont être réalisés du 04/12/2023 au 05 janvier 2024, rue de l'industrie, à Longperrier, par la Société CRTB il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Du 04/12/2023 au 05 janvier 2024,** la société CRTB est autorisée à créer une extension **du réseau BT pour ENEDIS, rue de l'Industrie.**

.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur,
- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/heure
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaire à la société CRTB et ENEDIS, sera interdit

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société CRTB devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La Société CRTB est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société CRTB est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société CRTB et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société CRTB sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de la police intercommunale,
- Monsieur le Directeur de la Société CRTB

Fait à LONGPERRIER, le 20 NOVEMBRE 2023

Le Maire,

Mairie de LONGPERRIER (Seine-et-Marne)

Michel MOUTON

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification